

## AUSTRALIE

### *Nomenclature*

|       |  |
|-------|--|
| ACPS  | Aged care programme support (Programmes d'aide aux personnes âgées)  |
| ADC   | Aboriginal development commission (Commission pour la promotion des Aborigènes)  |
| AMEP  | Adult migrant education program (Programme de formation pour adultes migrants)   |
| ATSIC | Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission pour les Aborigènes et les insulaires du détroit de Torres) |
| GIA   | Grant-in-aid scheme (Subventions pour l'emploi des travailleurs au service des migrants)                                 |
| HACC  | Home and community care (Soins de proximité et à domicile)   |
| MAA   | Mature age allowance (Allocation pour chômeurs âgés)   |
| MAPS  | Migrant access projects scheme (Programme de subventions aux projets d'aide à l'installation de migrants)                |
| MPC   | Multi-purpose centre (Centres polyvalents)   |
| MPSS  | Migrant project subsidy scheme (Programme de subventions en faveur des migrants)   |

### *Unité monétaire*

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de dollars (AUD).

### *Notes générales*

Les dépenses publiques au titre de la garantie de revenu en Australie recouvrent peut en grande partie être caractérisé comme système de prestations ciblées (résultant du transfert de recettes fiscales) destinées aux personnes considérées comme dépourvues d'un minimum de ressources. L'accès à la plupart des dispositifs de garantie de ressources est soumis à un critère de revenu et de patrimoine et à des conditions touchant à la situation personnelle (par exemple l'âge, le fait d'être au chômage, handicapé, parent isolé, etc.). Les pensions, prestations et allocations versées ne sont pas liées aux revenus antérieurs et ont généralement un caractère dégressif afin de pouvoir aussi assurer une aide aux personnes qui ne peuvent bénéficier du taux maximum.

En Australie, le niveau de reprise des prestations sociales par l'impôt est généralement faible (Adema, 2001, Net Social Expenditure 2<sup>nd</sup> edition [www.oecd.org/els/workingpapers](http://www.oecd.org/els/workingpapers)). Par conséquent, quand on examine les transferts après impôt, la différence entre l'Australie et les autres pays quant au montant des prestations tend à être beaucoup plus faible que lorsque l'on considère les transferts avant impôt.

En juillet 2000 le gouvernement Australien s'est engagé dans une grande réforme de l'imposition appelée « Le nouveau système d'imposition (ANTS) ». Parmi d'autres changements, cela comprenait l'arrivée d'un impôt large sur la consommation. Les dépenses sociales ont augmentées significativement en 2000-2001 suite aux bénéficiaires de l'aide sociale et autres groupes à bas revenus qui connu une hausse de leurs prestations. Au sein de la même réforme, l'aide aux familles a été réformée et les prestations augmentées. Pour plus de détails, voir : <http://www.treasury.gov.au/contentitem.asp?NavId=022&ContentID=159>

D'autres éléments doivent être pris en considération lorsque les dépenses sociales de l'Australie sont comparées avec celles d'autres pays :

- La fourniture par les pouvoirs publics, à titre gratuit ou à prix réduit, d'une gamme de services de logement et de santé et de services sociaux principalement au profit des individus et des familles défavorisés. Citons, par exemple, la fourniture de médicaments à prix réduit, l'exonération des cotisations d'assurance-maladie, l'offre de logements sociaux à loyer réduit aux ménages à faible revenu, la fourniture par les administrations locales de services à prix réduit et l'octroi de réductions sur les tarifs des transports du secteur public.
- La réglementation des conditions d'emploi, conçue pour permettre aux salariés de bénéficier de prestations qui, dans d'autres pays, peuvent être accordées par les pouvoirs publics. Ainsi, la plupart des salariés ont notamment droit à un certain nombre de journées d'absence pour maladie rémunérées par l'employeur et, en cas d'accident du travail, ils peuvent être indemnisés par l'assurance de leur employeur pour les coûts et la perte de salaire supportés.
- Le fait que les retraités tirent de plus en plus souvent la majeure partie de leur revenu des pensions servies par les régimes professionnels de retraite plutôt que de la pension de vieillesse. L'adhésion à des régimes professionnels de retraite a été encouragée par des réductions d'impôt et, depuis 1992, par l'instauration d'une règle prescrivant à l'employeur de compléter les cotisations des salariés aux régimes professionnels de retraite. La plupart de prestations des régimes professionnels sont sous forme de prestation unique.
- La part relativement faible de la population appartenant aux groupes d'âge de 65 ans et plus qui ne sont pas autonomes.
- Les données présentées dans les tableaux n'incluent pas les dépenses allouées aux services sociaux fournis par les administrations locales, les données requises par programme n'étant pas disponibles.
- L'exercice budgétaire commence le 1er juillet.
- Les données ne comprennent pas les coûts administratifs, sauf indication contraire.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Voir aussi : FACS (2001), A Short Genealogy of Income Support payments, Research Facts sheet, N0. 11, ([www.facs.gov.au](http://www.facs.gov.au)).

**Ruptures de série** : Néant.

### **Estimations du secrétariat**

Les dépenses pour 2001 des programmes suivants ont été basées sur le taux de croissance 1999/2000 : 36.10.1.2.1.3 Foyers, 36.10.1.2.2.3 Protection des personnes âgées et des personnes handicapées - États et Territoires, 36.10.5.2.2.3 Protection de l'enfance et de la famille - États et Territoires, 36.10.9.2.2.6 Autre protection sociale - Dépenses des États/Territoires, 36.10.9.2.2.7 Hébergement pour personnes en difficulté, 36.20.3.1.3.1 Assurance contre les accidents.

### *Sources*

Données fournies par l'Australian Institute of Health and Welfare.

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

*Eco-Santé OCDE 2003* ([www.oecd.org/sante/ecosante](http://www.oecd.org/sante/ecosante)).

## AUSTRALIE

| Code          | Titre du programme   | Description du programme et notes correspondantes  |
|---------------|--|--|
| <b>1.</b>     | <b>VIEILLESSE</b>  |  |
| 36.10.1.1.1.1 | Pension de vieillesse  | Elle est servie aux hommes de plus de 65 ans et aux femmes de plus de 62.5 ans (augmentant jusqu'à 65 ans jusqu'en 2014). Son octroi est généralement soumis à des conditions de résidence et des critères de revenu et de patrimoine.   |
| 36.10.1.1.1.2 | Pension d'épouse   | Ce programme est remplacé par l'allocation d'épouse. Elle est versée aux épouses des titulaires de pensions de vieillesse ou de pensions de soutien pour invalides lorsqu'elles n'ont pas droit à une autre pension.   |
| 36.10.1.1.1.3 | Pension de retraite ; Versement en capital au titre de la retraite   | Ces dispositifs ont été mis en place au milieu des années 90.  |
| 36.10.1.1.1.5 | Pension d'ancien combattant  | Sont comprises les pensions de vieillesse, d'invalidité, de conjoint et d'aidant.  |
| 36.10.1.2.1.2 | Établissements d'accueil médicalisés et foyers                       | Les établissements d'accueil médicalisés offrent des services aux personnes qui ont besoin de soins infirmiers et personnels constants de la part de professionnels ; les foyers offrent un large éventail de services d'hébergement et de soins personnels aux personnes âgées moins dépendantes. Sont comprises les dépenses de santé afférentes aux établissements d'accueil médicalisés.   |
| 36.10.1.2.1.4 | Soins de proximité et à domicile (HACC) - Commonwealth               | Mis en place en 1985-86, ce dispositif assure des services d'aide et de soutien essentiels aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées, afin de leur permettre de continuer à vivre chez elles. Sont notamment offerts des soins à domicile, des services paramédicaux, des indemnités pour soins infirmiers à domicile, ainsi que des indemnités pour livraison de repas.  |
| 36.10.1.2.1.5 | Prise en charge à domicile des personnes âgées                       | Ce dispositif consiste notamment à offrir des soins de proximité aux personnes pour lesquelles une prise en charge est jugée nécessaire, afin de leur permettre de continuer à vivre chez elles. Il donne lieu à la réalisation d'études expérimentales sur de nouveaux modes d'hébergement collectif avec soins, ainsi qu'à des travaux de recherche sur la façon dont les décisions concernant l'admission en foyer sont prises.                       |
| <b>2.</b>     | <b>SURVIE</b>  |  |
| 36.10.2.1.1.3 | Pension de veuvage   | Il s'agit de la pension de veuvage de classe B. Elle a été progressivement supprimée à partir de 1987. Elle était servie aux veuves avec ou sans enfant qui ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de classe A. Sont comprises les sommes versées aux foyers gérés par des organismes de bienfaisance au titre de l'entretien des pensionnés, l'aide au logement et autres allocations.                              |
| 36.10.2.1.1.5 | Allocation de veuvage  | Ce programme a été instauré en mars 1989. Elle permet d'apporter une aide de courte durée aux personnes, hommes et femmes, qui viennent de perdre leur conjoint.   |
| 36.10.2.1.1.6 | Pension d'orphelin complet   | Elle peut être accordée sans condition de ressources aux tuteurs ou aux établissements qui prennent en charge des enfants de moins de 16 ans, ou des étudiants à temps complet âgés de 16 à 24 ans ayant perdu leurs deux parents, ou dont l'un des parents est décédé et l'autre a disparu, ou est emprisonné ou placé dans un établissement.   |
| 36.10.2.1.1.7 | Pension/allocation pour veuve de guerre et autres personnes à charge | Cette pension est servie aux enfants scolarisés d'un ancien combattant dont le décès est dû à la guerre ou qui percevait une pension à taux spécial au moment de son décès. Elle peut être accordée aux enfants de l'ancien combattant ou de son conjoint, ou à des enfants qui étaient totalement ou partiellement à la charge de l'ancien combattant au moment de son décès.   |
| 36.10.2.2.1.2 | Frais d'obsèques pour anciens combattants                            | Cette prestation est accordée au titre des dépenses liées aux obsèques d'un ancien combattant dont le décès est dû à la guerre, ou qui percevait, au moment de son décès, une pension à taux spécial ou une pension d'invalidité majorée pour amputation, etc., ou qui est mort dans la pauvreté, ou dans un établissement, ou durant le trajet effectué pour se rendre dans un établissement ou pour en revenir, ou encore qui est décédé d'une maladie |

|               |  |  |
|---------------|--|--|
|               |  | incurable.   |
| 36.10.2.2.2.1 | Allocations de décès   | Depuis janvier 1990, les pensionnés remplissant les conditions requises et ayant perdu leur conjoint perçoivent ce paiement forfaitaire, dont le montant équivaut à celui des versements dont ce conjoint aurait bénéficié pendant 14 semaines.  |
| <b>3.</b>     | <b>PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)</b> |  |
| 36.10.3.1.1.1 | Pension d'invalidité   | Cette pension a été remplacée par le soutien aux invalides dans le cadre du programme de réforme sur l'invalidité mis en oeuvre depuis novembre 1991. Sont comprises les allocations, l'aide au logement et la pension d'épouse lorsqu'il y a lieu.  |
| 36.10.3.1.1.4 | Pension d'aidant   | Elle comprend la pension de conjoint aidant. Elle est accordée aux personnes qui prennent soin en permanence d'une personne gravement handicapée titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité vivant dans le même foyer lorsque ces aidant n'ont pas eux-mêmes droit à une pension.   |
| 36.10.3.1.1.6 | Allocation d'invalidité pour enfant  | Ce paiement sans condition de ressource est versé aux parents ou au tuteur d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un étudiant à temps complet à charge âgé de 16 à 24 ans qui est atteint d'un handicap physique ou mental. L'allocation pour enfant handicapé était accordée aux parents ou au tuteur d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un étudiant à temps complet à charge qui est atteint d'un handicap physique et/ou mental grave, vit dans leur foyer et a besoin d'attention et de soins constants.   |
| 36.10.3.1.1.8 | Pension d'invalidité pour anciens combattants  | Les principales prestations servies dans le cadre de ce dispositif sont la pension d'invalidité et la pension de veuve de guerre. La pension d'invalidité est une prestation compensatoire pour incapacité consécutive à une participation à certaines opérations de guerre, de défense ou de maintien de la paix.   |
| 36.10.3.1.5.2 | Allocations de maladie   | Cette prestation de maladie dans le cadre du programme de réforme sur l'invalidité mis en oeuvre en novembre 1991. Les prestations de maladie étaient servies aux personnes âgées d'au moins 16 ans mais ayant moins que l'âge d'admissibilité au bénéfice d'une pension, qui sont atteintes d'une incapacité temporaire de travail. Les bénéficiaires doivent être des résidents australiens. Cette prestation est soumise à un critère de revenu.  |
| 36.10.3.2.2.1 | Centres de thérapie de jour  | Ce service est offert aux personnes âgées à l'échelon de la communauté et aux résidents des foyers financés par l'administration fédérale qui ont été dirigés vers ce service par un médecin. L'accent est mis sur le traitement et la réadaptation, le but étant de préserver l'autonomie des personnes âgées afin qu'elles puissent continuer à vivre au sein de leur communauté ou habiter dans un foyer, plutôt que de devoir aller prématurément séjourner dans un établissement médicalisé.  |
| 36.10.3.2.2.2 | Services de réadaptation du Commonwealth   | Le but est d'améliorer les perspectives qui s'offrent aux personnes handicapées d'âge actif, par exemple en leur permettant d'accroître leur autonomie, en leur procurant des possibilités d'emploi et en les aidant à s'intégrer dans la collectivité grâce à des services de réadaptation complets. Des subventions sont accordées aux États et aux organismes qui remplissent les conditions requises, afin de les aider à faire face aux charges récurrentes et aux dépenses d'équipement liées à la fourniture d'un éventail de services désignés. L'allocation de réadaptation est comprise, de même que les frais administratifs et les salaires. |
| 36.10.3.2.3.1 | Programme de services aux personnes handicapées  | Des subventions sont versées aux organismes qui remplissent les conditions requises pour la fourniture de services de soutien aux personnes handicapées appartenant au groupe cible du programme (personnes d'âge actif)   |
| <b>4.</b>     | <b>SANTE</b>   |  |
| 36.10.4.2.0.0 | Voir OCDE, <i>Eco-Santé</i> , 2003   |  |
| <b>5.</b>     | <b>FAMILLE</b>   |  |
| 36.10.5.1.1.1 | Allocations familiales   | Elles sont versées sur critère de revenu aux personnes ayant à leur charge des enfants de moins de 16 ans, ou des enfants âgés de 16 à 24 ans scolarisés à temps complet qui ne sont pas eux-mêmes titulaires d'une pension. Sont comprises les dépenses afférentes aux allocations pour enfant/familiales, au complément de revenu familial et autres allocations.  |
| 36.10.5.1.1.3 | Complément d'allocations familiales  | Il a remplacé le complément de revenu familial et est accordé sur critère de revenu et de patrimoine aux familles ayant peu de ressources et un ou   |

|               |   |   |
|---------------|---|---|
|               |   | plusieurs enfants remplissant les conditions requises pour bénéficier des allocations familiales, à condition qu'elles ne perçoivent pas d'autres prestations complémentaires pour les enfants à charge.  |
| 36.10.5.1.3.2 | Pension de parent isolé   | Elle a été instaurée en mars 1989, venant remplacer les pensions de veuvage de classes A et C et les allocations de soutien aux parents isolés, c'est-à-dire les deux prestations de garantie de revenu destinées aux personnes qui élèvent seules un ou plusieurs enfants. Sont comprises l'aide au logement et autres allocations. Il a ensuite été remplacé par le Parenting Payment (single)  |
| 36.10.5.2.1.1 | Programme de services aux enfants                                       | Des subventions en capital, des subventions de fonctionnement, des subventions pour services complémentaires et autres aides sont versées dans le cadre du dispositif consacré aux services d'accueil des enfants. L'aide à la garde des enfants (qui a remplacé la réduction sur les tarifs des services de garde des enfants) permet de prendre en charge une partie des frais de garde des enfants des familles remplissant les conditions requises. En outre, des subventions sont accordées pour financer divers services spéciaux destinés aux enfants ayant des besoins particuliers, lorsque ces services ne peuvent être assurés dans des structures ordinaires. |
| 36.10.5.2.2.1 | Services de soutien aux familles  | Des fonds sont accordés aux organismes d'intérêt local afin qu'ils viennent en aide aux familles avec de jeunes enfants et inclut le soutien des parents pour leur apprendre à faire face à ces difficultés, et en offrant des services de consultation familiale.  |
| <b>6.</b>     | <b>POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL.</b>                         |   |
|               | Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail. |   |
| <b>7.</b>     | <b>CHOMAGE</b>  |   |
|               | Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail. |   |
| 36.10.7.1.1.1 | Allocation de recherche d'emploi  | Cette prestation a été versée depuis 1991 à l'intention des personnes d'âge actif privées d'emploi depuis moins de 12 mois.   |
| 36.10.7.1.1.2 | Allocation de réinsertion   | Elle est versée aux personnes d'âge actif privées d'emploi depuis plus de 12 mois.  |
| 36.10.7.1.1.3 | Allocations de chômage  | Ce sont les programmes antérieurs aux Allocations de recherche d'emploi et réinsertion. Elles étaient destinées aux chômeurs de plus de 18 ans mais ayant moins que l'âge d'admissibilité au bénéfice d'une pension. Elles comprennent l'allocation de recherche d'emploi et des allocations complémentaires, et sont soumises à critères de revenu et de patrimoine. A partir de 1992, les coûts d'administration des prestations de chômage et certains coûts afférents au système d'indemnisation sont compris.  |
| <b>8.</b>     | <b>LOGEMENT</b>   |   |
| 36.10.8.2.1.1 | Aide au logement  | Offre de logements publics d'un loyer abordable et aide au titre du loyer destiné aux personnes qui louent leur logement auprès d'un propriétaire privé et ont des difficultés financières.   |
| 36.10.8.2.1.2 | Accès à la propriété  | Des fonds sont versés aux administrations des États et Territoires afin qu'elles facilitent l'accession à la propriété, en particulier des personnes à revenu faible ou moyen. Une aide est en outre accordée aux acquéreurs de logement à faible revenu qui sont momentanément confrontés à des difficultés financières, afin qu'ils puissent faire face à leurs obligations de remboursement.   |
| <b>9.</b>     | <b>AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE</b>                             |   |
| 36.10.9.1.1.1 | Allocation spéciale   | Elle est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de chômage ou de maladie ou d'une quelconque pension et qui, en raison de leur âge, d'un handicap physique ou mental ou de leur situation familiale, ne sont pas capables de gagner suffisamment de quoi vivre.  |
| 36.10.9.1.1.2 | Aide d'urgence  | Cette aide financière est accordée aux organisations de charité qui aident les personnes se trouvant dans une situation critique. Le but est de venir en aide aux personnes les plus nécessiteuses, notamment aux familles à faible revenu et aux parents isolés.   |
| 36.10.9.2.2.1 | Centres polyvalents (MPC)   | Ils sont mis en place dans les petites localités rurales isolées afin d'offrir divers services de santé et services sociaux qui ne pourraient autrement y être assurés durablement.   |
| 36.10.9.2.2.7 | Hébergement pour personnes en difficulté                                | Des subventions sont accordées à des organisations non gouvernementales et aux administrations locales pour l'offre de services d'hébergement   |

|                |  |   |
|----------------|--|---|
|                |  | temporaire aux sans-abri. Les réfugiés sont compris, de même que le dispositif concernant le logement d'urgence.  |
| 36.10.9.2.2.8  | Aide d'urgence aux réfugiés  | Des subventions sont accordées aux organismes locaux d'aide sociale afin qu'ils apportent un soutien aux personnes ayant le statut de réfugié qui ont fait une demande de prestations sociales et médicales et qui, en attendant la réponse à leur demande, doivent faire face à des difficultés. |
| 36.10.9.2.2.10 | Programme de formation pour adultes migrants (AMEP)                                      | Divers cours de langue et une information sur l'Australie sont assurés.   |
| 36.10.9.2.2.11 | Programme de subventions aux projets d'aide à l'installation de migrants (MAPS)          | L'objectif principal du MAPS est d'améliorer la conception, l'organisation et la fourniture des services offerts aux nombreux immigrants peu de temps après leur arrivée, surtout ceux qui viennent de pays non anglophones.  |
| 36.10.9.2.2.12 | Subventions pour l'emploi de travailleurs sociaux au service des migrants                | Des subventions sont accordées à des organisations non gouvernementales pour financer l'emploi de travailleurs sociaux dont la mission est d'aider les migrants, surtout ceux qui sont récemment arrivés de pays non anglophones, afin de faciliter leur installation.                            |
| 36.10.9.2.2.13 | Centres de services aux migrants   | Installés à l'échelon local, ces centres offrent aux migrants des services dont ils ont besoin et qui ne sont pas assurés par les dispositifs d'intérêt local existants. Il s'agit, entre autres, de services d'information et d'orientation multilingues, et d'activités culturelles.            |
| 36.10.9.2.2.14 | Projets pilotes pour le renforcement de l'équité et l'aide à l'installation des migrants | Ce dispositif consiste à financer des projets ponctuels dont le but est d'améliorer l'accès des migrants aux services de caractère général et de leur permettre de suivre des cours d'anglais.  |